

Webinaire n° 3

Mesures de préparation



- Bonjours Mesdames et Messieurs
- Nous vous remercions de votre participation au troisième webinaire sur la révision de la loi sur les banques concernant la garantie des dépôts.
- Par souci de simplicité, nous parlerons que des banques dans ce webinaire. Les maisons de titres sont toutefois toujours incluses.

Agenda

Rétrospective

1

Mesures préparatoires

2

État d'avancement de la mise en œuvre

3

Questions & réponses

4

Page 2



- Tout d'abord, nous ferons une rétrospective de ce qui s'est passé au cours des deux dernières années.
- Ensuite, nous vous présenterons les notions de mesures préparatoires.
- Puis, nous jetterons un coup d'œil sur l'état actuel de la mise en œuvre.
- Veuillez noter vos questions dans le chat. Si possible nous y répondrons directement après la présentation.

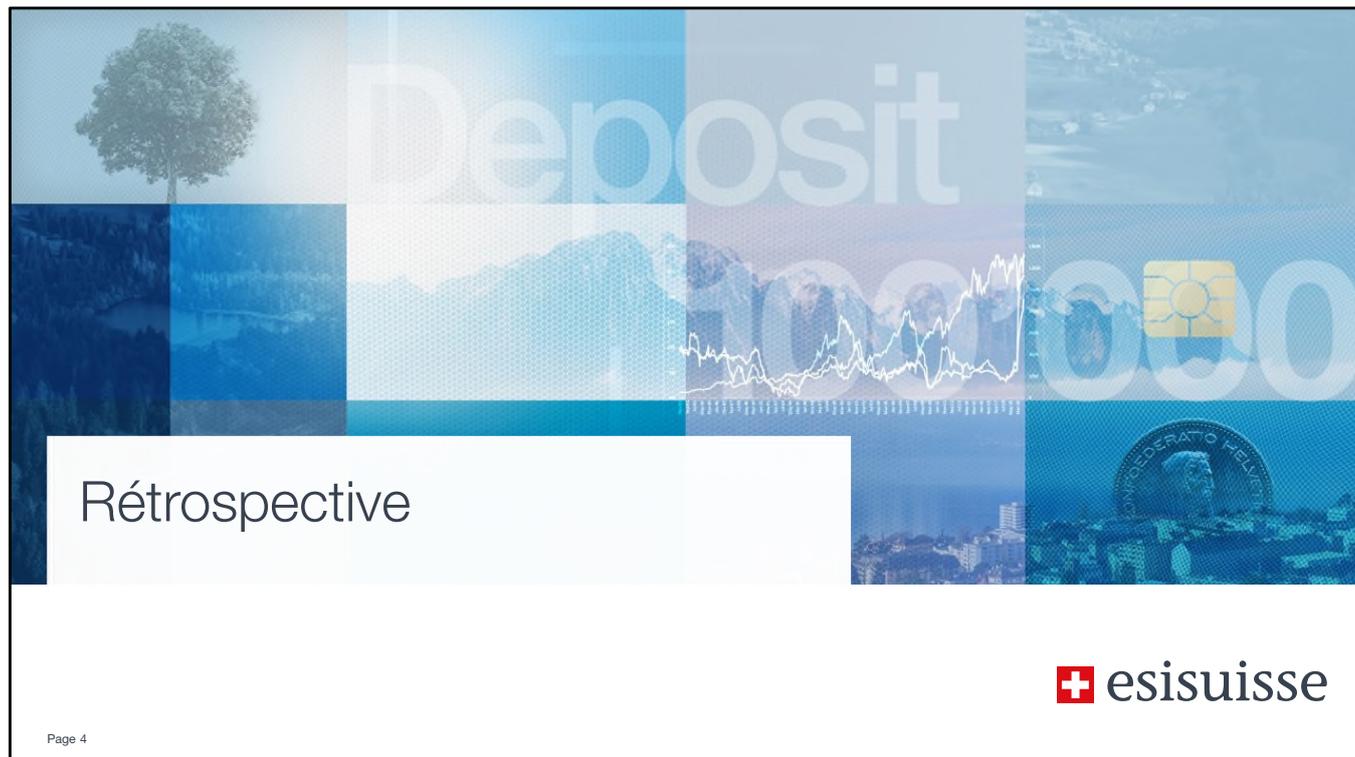
Objectif du webinaire



Page 3

 esisuisse

- Les objectifs du webinaire sont:
 - En Premier vous êtes informé de la situation actuelle concernant les mesures préparatoires.
 - Deuxièmement vous savez comment votre banque est concernée par les mesures de préparation.
 - Troisièmement vous connaissez la suite de la procédure et le calendrier.



Deposit

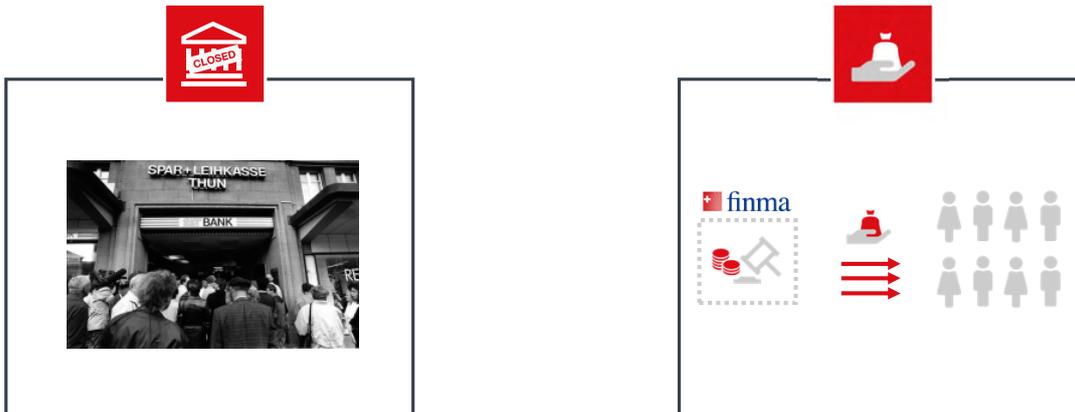
Rétrospective

 esisuisse

Page 4

- Mais tout d'abord, nous aimerions faire un retour sur les deux dernières années.

Que se passe-t-il en cas de faillite d'une banque?



Page 5

- Pour faciliter l'entrée en matière, examinons à nouveau brièvement le système de garantie des dépôts en Suisse.
- Les dépôts sont en principe des avoirs de clients sur des comptes auprès de banques. En cas de faillite d'une banque, le système de garantie des dépôts protège de la perte les avoirs jusqu'à 100 000 francs par banque et par client. Nous appelons ces avoirs des «dépôts garantis».
- Lorsqu'une banque fait faillite, la FINMA appointe un liquidateur.
- Celui-ci rembourse rapidement les dépôts garantis aux clients. Il utilise pour cela les liquidités restantes de la banque en faillite.
- Si les liquidités ne suffisent pas, esisuisse met à disposition du liquidateur les fonds nécessaires.
- esisuisse peut demander à cet effet aux autres banques des contributions pouvant aller jusqu'à 7.9 milliards de francs au total.
- Le liquidateur utilise l'infrastructure et les ressources de la banque en faillite pour effectuer les paiements.
- Pour que le paiement fonctionne effectivement dans le nouveau délai de sept jours ouvrables, toutes les banques doivent donc désormais prendre des mesures de préparation opérationnelles.
- Nous aborderons pour la première fois en détail ces mesures de préparation opérationnelles lors du webinaire d'aujourd'hui.

Webinaire n° 1



§

Définitions

01.01.2023

Déposant protégé

Dépôt garanti/privilégié

 Les principaux changements à compter de 2023
www.esisuisse.ch/fr/2023

Page 6 

- Faisons une rétrospective du premier webinaire.
- Lors du premier webinaire, nous vous avons montré ce qui a changé avec la révision de la loi sur les banques au 1er janvier 2023. Les changements ont concerné en premier lieu les notions de «déposant protégé» et de «dépôt garanti».
- De nombreuses banques ont informé leurs clients et ont formé leurs collaborateurs.
- Vous trouverez des informations en utilisant le lien indiqué au bas de cette page.

Webinaire n° 2



The slide content is presented in a light grey box with a red icon of stacked coins and a green checkmark above it. The main heading is 'Financement' with a horizontal line underneath, followed by the date '30.11.2023'. To the right, the sub-heading is 'Sûreté 50% de l'obligation de contribution', followed by a bulleted list: 'Prêt', 'Titres (SIX TCM)', and 'Compte de garantie BNS'. At the bottom left of the slide, there is a red square with a white information icon and the text 'Informations sur les modèles de sûreté' and the URL 'www.esisuisse.ch/modeles'. The slide is framed by a black border. The 'esisuisse' logo is in the bottom right corner of the slide area.

Financement

30.11.2023

Sûreté 50% de l'obligation de contribution

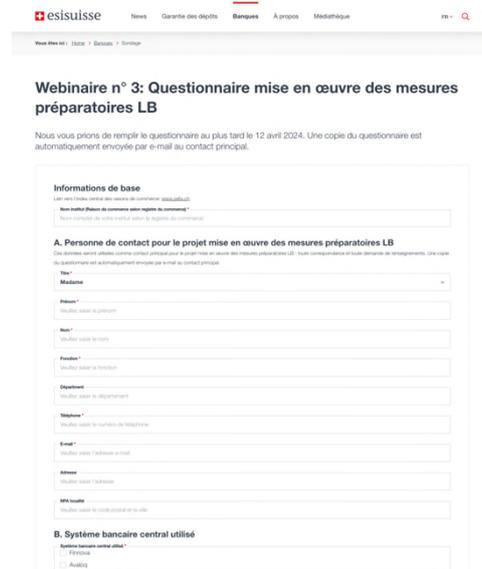
- Prêt
- Titres (SIX TCM)
- Compte de garantie BNS

Informations sur les modèles de sûreté
www.esisuisse.ch/modeles

Page 7 

- Dans le deuxième webinaire, nous avons examiné les modifications du financement. Ici, il y avait un délai de mise en œuvre jusqu'au 30 novembre 2023.
- L'élément suivant a été ajouté: Toutes les banques ont dû garantir 50 pour cent de leur obligation de contribution maximale envers esisuisse. Soit au total environ 4 milliards de francs.
- Si une banque ne paie pas sa contribution en cas de faillite ou si elle fait elle-même faillite, esisuisse peut réaliser cette garantie.
- Trois modèles sont proposés aux banques pour la garantie: Prêt, dépôt de titres auprès de SIX ou compte de garantie auprès de la Banque nationale suisse. Vous trouverez des informations en utilisant le lien indiqué au bas de cette page.
- Tous les membres ont fourni la garantie dans le délai. Nous les remercions pour leur collaboration fructueuse.

Questionnaire



The screenshot shows a web form titled 'Webinaire n° 3: Questionnaire mise en œuvre des mesures préparatoires LB'. It includes a header with the 'esisuisse' logo and navigation links. The form is divided into two main sections: 'Informations de base' and 'A. Personne de contact pour le projet mise en œuvre des mesures préparatoires LB'. Section A contains fields for Name, Title, Address, Phone, Email, and Department. Section B asks for the 'Système bancaire central utilisé' with radio buttons for 'Finlande' and 'Autres'.

Seite 9



- Pour préparer ce webinaire, nous avons circulé un questionnaire auprès de toutes les banques au printemps dernier.
- Nous vous avons demandé quelles étaient vos questions et vos besoins concernant les mesures préparatoires. Nous pouvons répondre aujourd'hui à certaines des questions introduites par les banques.
- Nous avons également attiré votre attention sur le fait que des développements réglementaires sont en cours au niveau politique et qu'ils pourraient avoir une influence sur les mesures de préparation.
- A ce sujet, nous sommes en contact permanent avec le Département fédéral des finances, la FINMA et la BNS. Nous vous en dirons plus ultérieurement.



Deposit

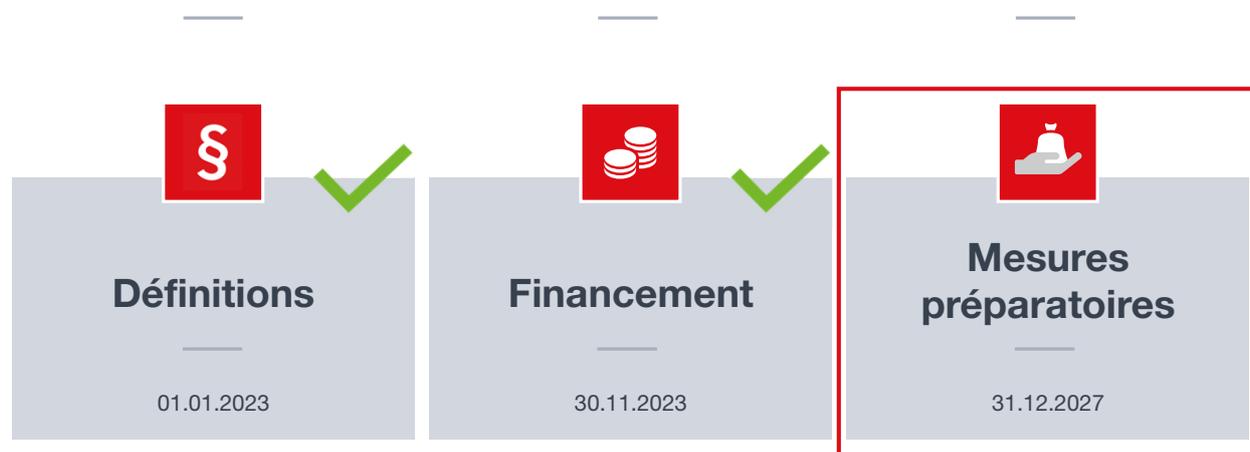
Mesures préparatoires

 esisuisse

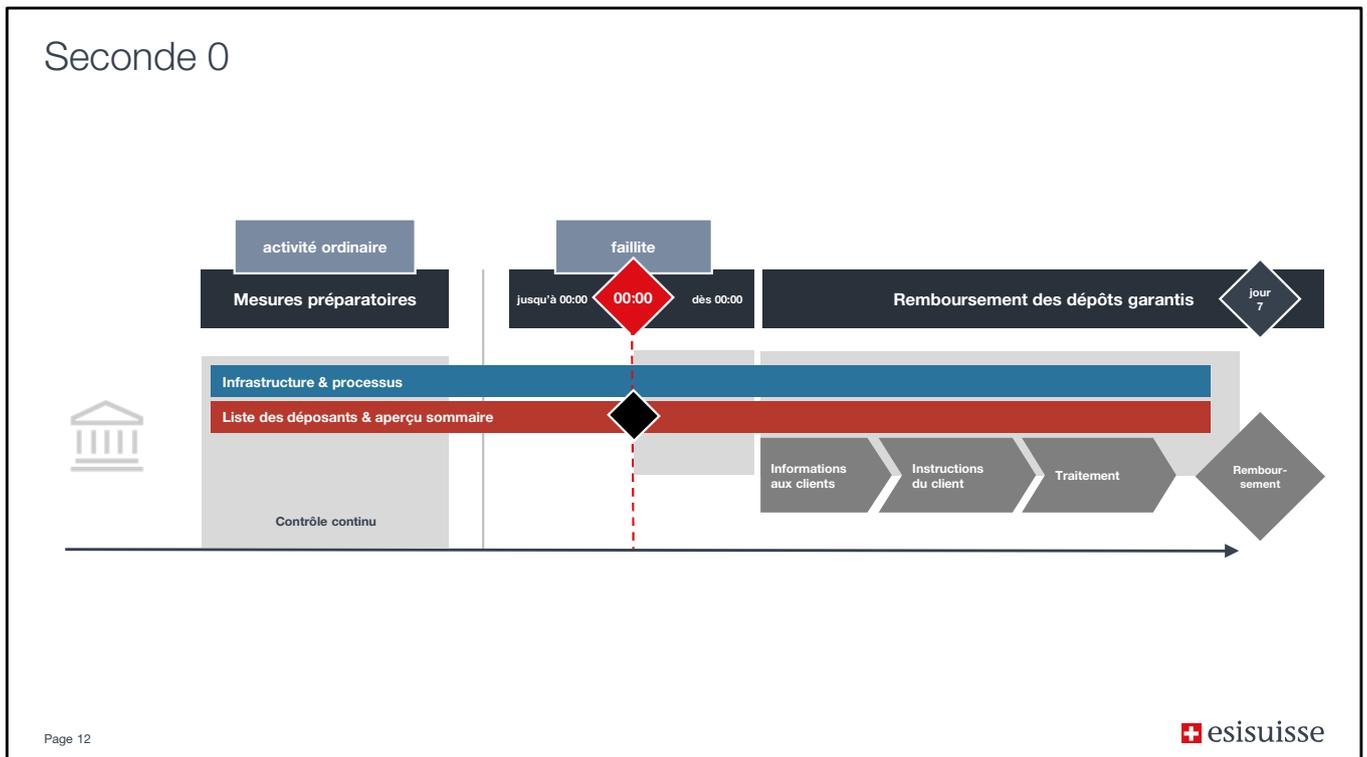
Page 10

- Nous en arrivons donc maintenant au sujet principal de ce webinaire: Les mesures préparatoires.

Aperçu des modifications de la LB



- Le législateur a accordé aux banques un délai de cinq ans pour la mise en œuvre des mesures préparatoires.
- Nous souhaitons maintenant présenter ce qu'il reste à faire au cours des trois ans et demi qui nous restent jusqu'au 31 décembre 2027.



- Abordons d'abord la question: Pourquoi faut-il des mesures préparatoires?
- Aujourd'hui, lorsque la FINMA ouvre une faillite, elle nomme un liquidateur. Celui-ci ferme la banque à une seconde donnée.
- Cela se fait en principe sans préavis et sans préparation. Le liquidateur et les employés de la banque arrêtent l'activité de la banque.
- Le liquidateur doit par exemple:
 - Arrêter immédiatement les paiements en cours.
 - Bloquer les cartes et l'e-banking.
 - Désactiver les interfaces avec le système bancaire central.
 - Informer les employés et les clients.
- Il faut également calculer toutes les créances des créanciers à la seconde zéro et les consigner en toute sécurité.
- Le liquidateur doit également savoir quels créanciers ont droit à un remboursement rapide des dépôts garantis.
- Le liquidateur ne peut toutefois pas fermer complètement la banque, car il a besoin des systèmes informatiques et de paiement pour pouvoir rembourser les dépôts garantis dans le délai légal.
- Actuellement, les systèmes bancaires centraux ne sont pas en mesure d'être arrêtés de manière contrôlée. Ils ne sont pas non plus capables de générer automatiquement une liste permettant au liquidateur de procéder rapidement au remboursement des dépôts garantis conformément aux nouvelles règles.
- Les banques doivent donc désormais prendre des mesures de préparation à leur propre faillite. Regardons maintenant ces nouvelles exigences réglementaires.

LB

Art. 37h

Al. 3

Le système d'autorégulation est approuvé, s'il exige de **chaque banque qu'elle effectue, dans le cadre de son activité ordinaire les préparatifs nécessaires pour permettre au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite d'établir un plan de remboursement, de prendre contact avec les déposants et de procéder au remboursement** conformément à l'art. 37j.

Al. 4

Les préparatifs visés à l'al. 3, let. d, comprennent notamment la mise en place:

- a. d'une infrastructure adéquate;
- b. de processus standardisés;
- c. d'une liste des déposants dont les dépôts sont garantis selon l'al. 1 et des dépôts concernés;
- d. d'un aperçu sommaire des autres dépôts privilégiés au sens de

Disposition transitoire relative à la modification du 17 décembre 2021

Les exigences auxquelles le système d'autorégulation doit satisfaire en vertu de l'art. 37h, al. 3, let. d, doivent être remplies dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2021.

Page 13



- Que dit exactement la loi?
- Chaque banque doit prendre les dispositions suivantes dans le cadre de ses activités commerciales ordinaires:
 - a. la mise à disposition d'une infrastructure adéquate
 - b. des processus standardisés
 - c. l'établissement d'une liste des déposants et
 - d. d'un aperçu sommaire.
- Grâce à ces préparatifs, le liquidateur peut établir un plan de paiement, contacter les clients et procéder au remboursement des dépôts garantis.
- La question se pose maintenant de savoir ce qu'il faut entendre par ces termes.

Définitions

Infrastructure & processus

Infrastructure adéquate

Système informatique et personnel nécessaire

Processus standardisés

Procédures automatisées pour le traitement

Liste des déposants & aperçu sommaire

Liste des déposants

Détermination des dépôts garantis par déposant

Aperçu sommaire

Solde total des dépôts privilégiés mais non garantis

- Le terme d'«infrastructure adéquate» couvre selon l'ordonnance sur les banques, un système informatique adéquate et le personnel nécessaire.
- L'ordonnance sur les banques entend par «processus standardisés»: des procédures automatisées qui garantissent notamment que les déposants peuvent être contactés, leurs instructions de paiement obtenues et celles-ci traitées dans les délais légaux.
- Nous regroupons l'infrastructure adéquate et les processus standardisés dans un seul paquet de travail et utilisons la couleur bleue.
- La «liste des déposants» doit, selon l'ordonnance, permettre au liquidateur de déterminer les dépôts garantis par déposant.
- Selon l'ordonnance, l'«aperçu sommaire» comprend le solde total des dépôts privilégiés mais non garantis. Il s'agit ici des créances des fondations de libre passage et du pilier 3a, des dépôts auprès de succursales étrangères et des transactions in flight auprès de contreparties centrales ou de banques correspondantes.
- Nous regroupons la liste des déposants et l'aperçu sommaire dans un même lot de travaux et utilisons la couleur rouge.
- En résumé, les sources juridiques relatives à ces notions sont vagues et laissent une marge d'interprétation.
- Vous trouverez plus tard des détails dans les informations en annexe.

Banques concernées

Liste des déposants & aperçu sommaire

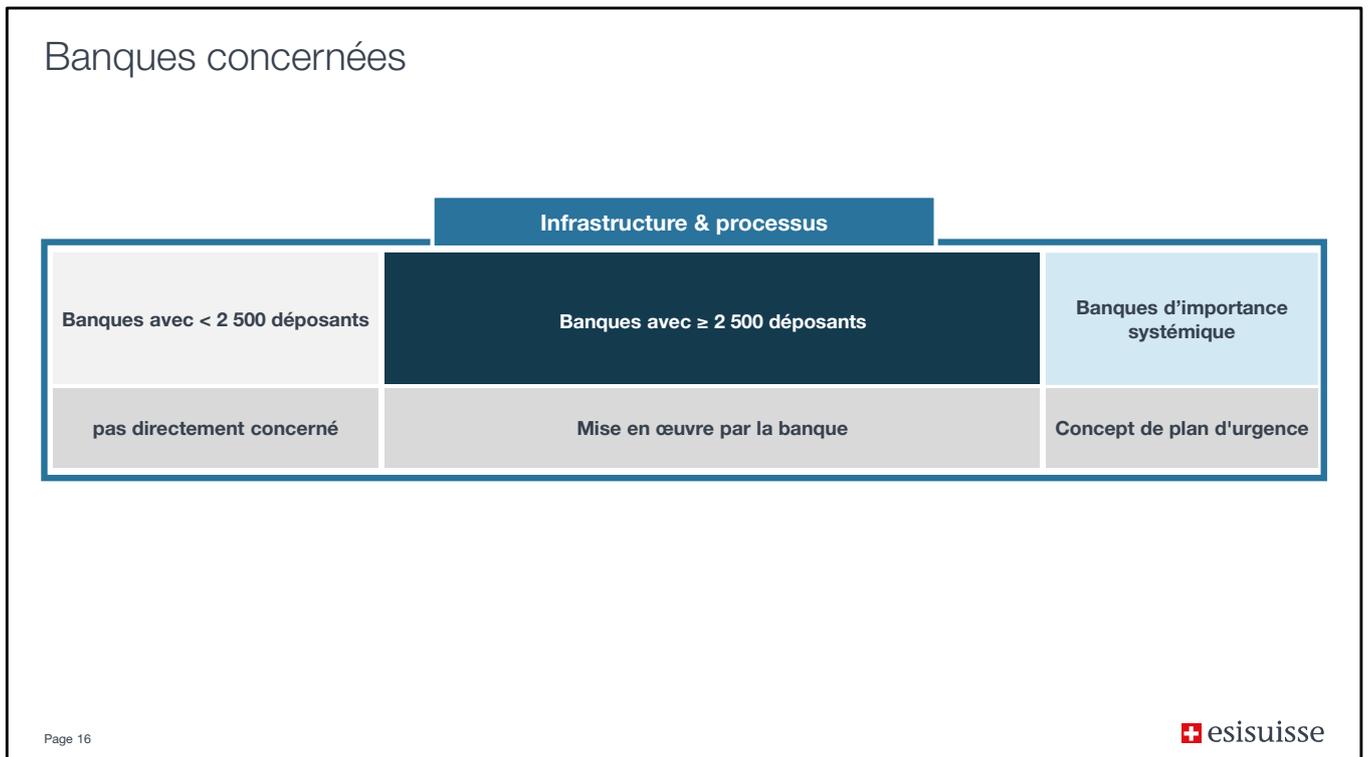
Toutes les banques

Fonctionnalité liste des déposants présumée dans le système bancaire central
Mise en œuvre par la banque

Page 15

 esisuisse

- Quelles banques sont concernées par quelles mesures de préparation?
- Toutes les banques doivent mettre en œuvre la liste des déposants et l'aperçu sommaire.
- Selon notre estimation, le système bancaire central devrait mettre à disposition la fonctionnalité de la liste des déposants. Le cas échéant, la configuration et le paramétrage doivent être adaptés.



- Venons-en à l'infrastructure et aux processus.
- Les banques qui comptaient moins de 2 500 déposants sont ici dispensées de prendre leurs propres mesures de préparation.
- Les banques d'importance systémique doivent prévoir un concept d'infrastructure et de processus dans le plan d'urgence.
- Toutes les autres banques doivent mettre en œuvre l'infrastructure et les processus correspondants.

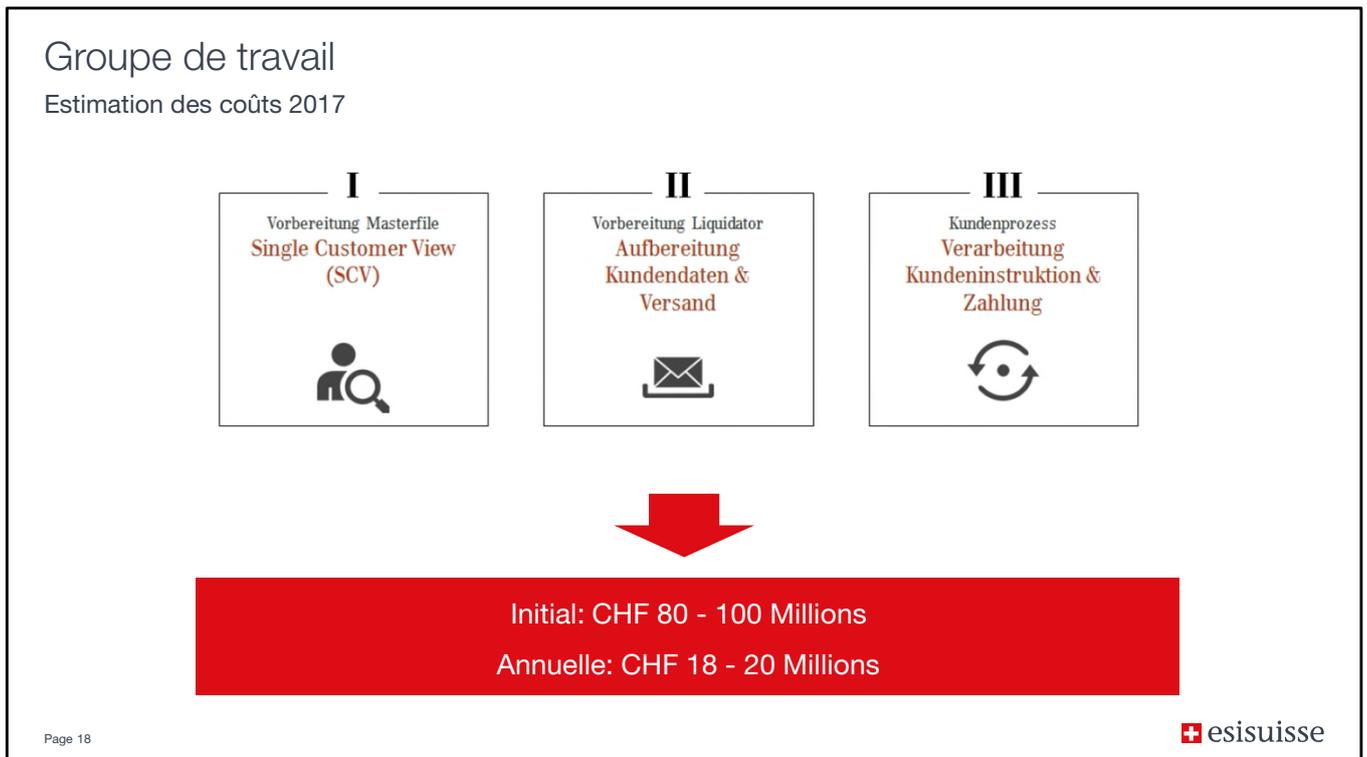


État d'avancement de la mise en œuvre

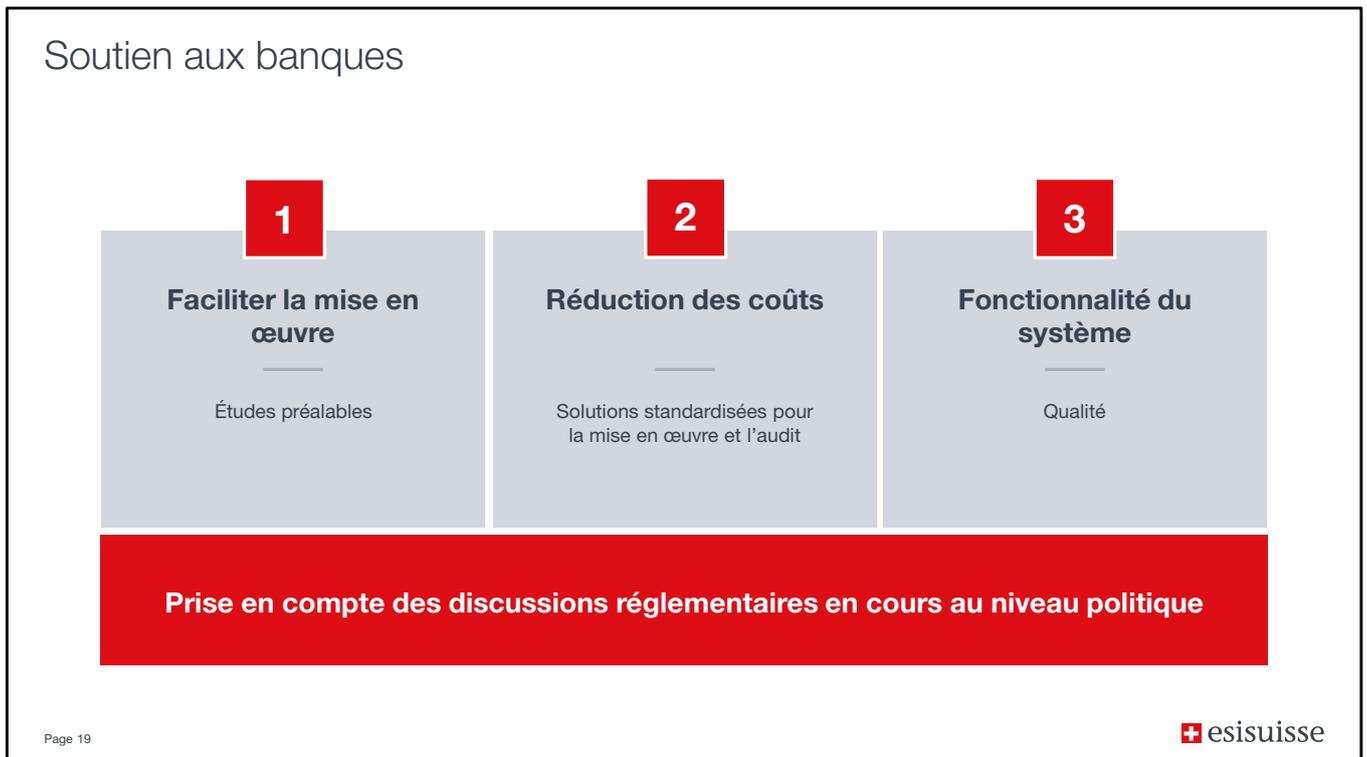
 esisuisse

Page 17

- Quel est l'état d'avancement de la mise en œuvre?



- En 2017, deux groupes de travail de l'Association suisse des banquiers, avec la participation des banques, d'esisuisse et des autorités, ont estimé les coûts de la mise en œuvre des mesures préparatoires. Le Conseil fédéral a repris cette estimation des coûts dans son message sur la révision de la loi.
- Les dépenses pour l'ensemble de la branche ont été estimées à environ 80 à 100 millions de francs au départ. Selon les estimations de l'époque, les coûts récurrents annuels s'élèvent à environ 18 à 20 millions de francs. Ces coûts concernent principalement les dépenses en informatique et en personnel.
- Les coûts de l'examen des mesures préparatoires par les sociétés d'audit ou la FINMA ne sont pas compris dans ce chiffre.
- Nous avons donc affaire à des coûts élevés pour les banques, que vous devez prévoir pour la mise en œuvre dans votre banque.



- Si chaque banque met en œuvre individuellement, elle doit clarifier elle-même toutes les questions en suspens.
- Cela peut conduire à des interprétations et des solutions différentes, qui devront éventuellement être modifiées après l'examen de la loi sur les banques.
- Il en résulte une charge de travail très grande pour l'ensemble de la branche.
- L'objectif d'esisuisse est donc
 - En premier: Faciliter la mise en œuvre pour les banques, par exemple en regroupant les clarifications préalables, en répondant aux questions en suspens ou en fournissant des avis juridiques externes. Nos travaux préparatoires accélèrent ensuite également votre mise en œuvre interne.
 - Deuxièmement: Examen d'une réduction des coûts grâce à des solutions standardisées. Nous clarifions ici ce qui pourrait être proposé à l'ensemble du secteur.
 - Troisièmement: Assurer la fonctionnalité du système de protection des déposants par une mise en œuvre de haute qualité. Car une protection des déposants qui fonctionne renforce la confiance envers les banques et le secteur financier suisse.
- Parallèlement, nous devons garder un œil sur les discussions réglementaires en cours au niveau politique. Nous ne souhaitons pas que vous construisiez des solutions qui seront encore dépassées pendant leur mise en œuvre.

Clarifications en cours



Page 20



- esisuisse échange donc des informations avec différents acteurs au sein d'un groupe de travail.
- En font notamment partie la FINMA, le Département fédéral des finances (SFI) et la BNS. Pour l'expertise technique, Finnova, Avaloq et Entris Banking apportent une contribution précieuse.
- Nous avons également pu faire appel à des experts disposant d'une expérience concrète en Suisse et à l'étranger.
- L'objectif est que vos mesures de préparation soient harmonisées avec le reste de l'environnement. Par exemple avec le trafic des paiements, la nouvelle ordonnance sur l'insolvabilité bancaire ou d'éventuels autres développements politiques.
- Il s'agit également de savoir à l'avance à quoi ressemblera le système d'audit de la FINMA.

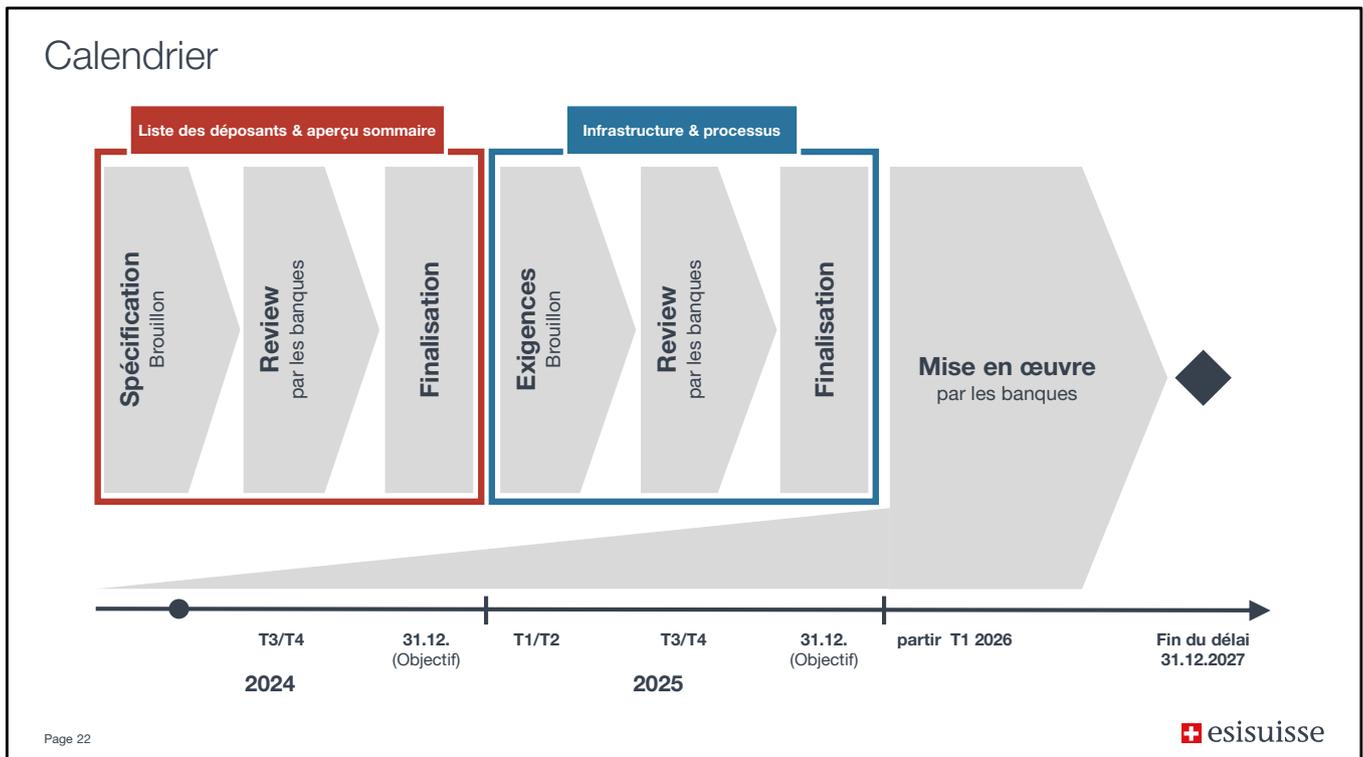


Étapes suivantes

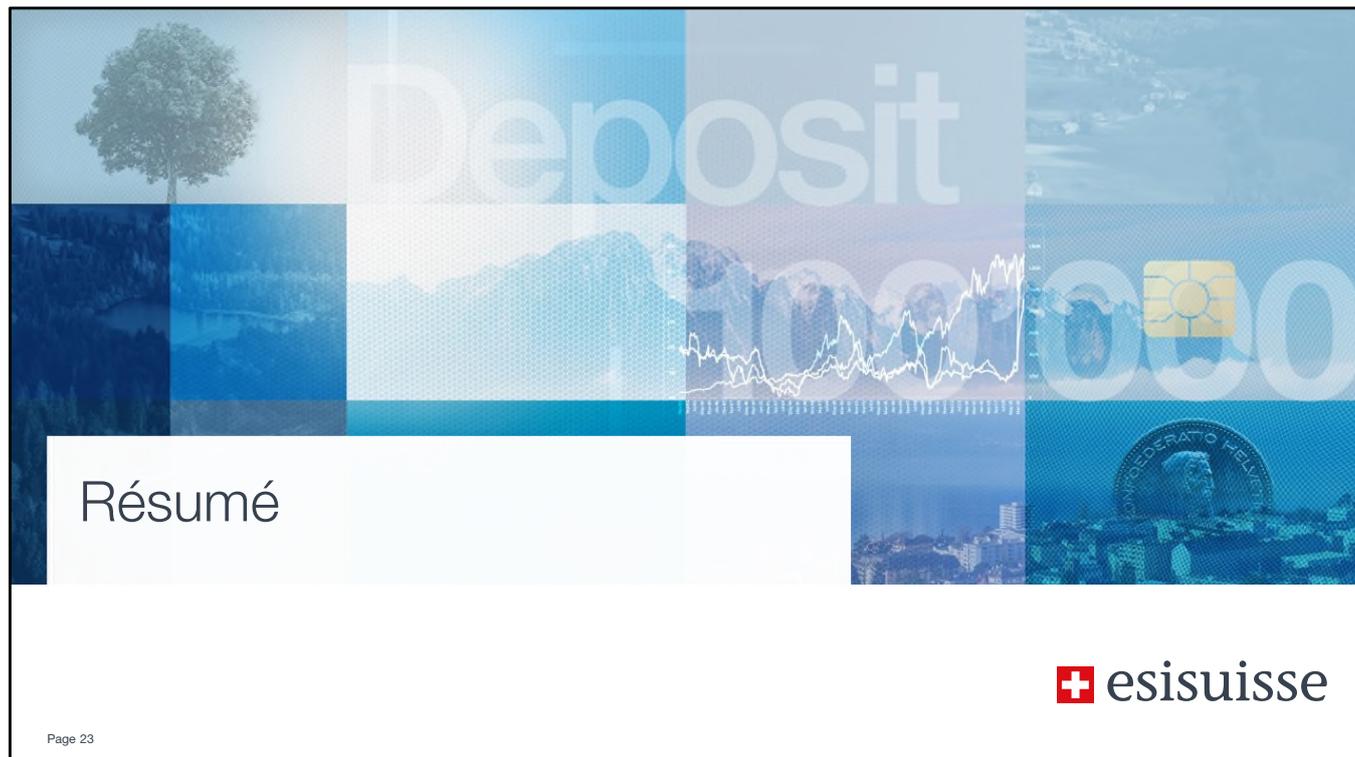
 esisuisse

Page 21

- Vous aussi, vous serez impliqué dans les travaux en cours.
- Nous vous indiquons maintenant les prochaines étapes.



- La spécification de la liste des déposants est actuellement en cours d'élaboration. Dès que la version sera prête, toutes les banques seront invitées à faire un «review» de la spécification.
- L'objectif est d'achever la finalisation d'ici à la fin de cette année.
- Ensuite, nous passerons aux exigences en matière d'infrastructure et de processus. Cela doit être coordonné avec le service d'audit de la FINMA.
- Les éventuelles adaptations de l'annexe 1 de l'autorégulation feront également l'objet d'une coordination avec la FINMA. La finalisation devrait être achevée avant la fin de l'année 2025.
- Vous pouvez commencer dès maintenant avec la planification et l'organisation du projet. L'objectif est que vous puissiez commencer la mise en œuvre au plus tard début 2026.
- Vous disposerez alors d'environ deux ans pour les travaux de mise en œuvre.
- Les mesures préparatoires doivent être mises en œuvre au plus tard au 31 décembre 2027.



- Récapitulons:

Résumé



Page 24



- esisuisse continue à vous soutenir dans la mise en œuvre. Nous vous informons sur les développements en cours.
- Le prochain point pour vous est le review de la spécification de la liste des déposants.
- En 2025, nous nous concentrerons sur les autres mesures de préparation. Notre objectif est que les exigences en matière d'infrastructure et de processus soient entièrement définis d'ici la fin 2025.
- Si vous commencez la mise en œuvre au plus tard début 2026, vous aurez environ deux ans avant l'échéance de fin 2027.
- Nous pensons que c'est le moment pour vous de commencer à planifier le projet et son organisation au sein de votre banque.



Questions et réponses

 esisuisse

Page 25

- Venons-en à vos questions.

Posez vos questions maintenant dans le chat



5 minutes

Page 26

 esisuisse

- Nous vous laissons maintenant cinq minutes pour formuler d'éventuelles questions.
- Vous pouvez écrire vos questions dans le chat. Nous répondrons volontiers maintenant à toutes les questions auxquelles nous pouvons répondre directement.
- Les réponses aux questions auxquelles nous ne pouvons pas répondre immédiatement seront envoyées plus tard aux participants par e-mail.

Plus de questions



info@esisuisse.ch

Page 27

 esisuisse

- Pour toute autre question, n'hésitez pas à utiliser l'adresse e-mail info arobase esisuisse.ch.
- Là aussi, nous allons collecter toutes les questions et enverrons les réponses consolidées à tous les participants par e-mail.

Webinaire n° 3

Mesures de préparation



esisuisse
Centralbahnplatz 12
CH-4051 Basel, Schweiz

info@esisuisse.ch
www.esisuisse.ch

- Nous vous remercions de votre participation et terminons maintenant le webinaire. Au revoir et bonne journée.

Loi applicable

Mesures préparatoires Art. 37h Abs. 4 LB	infrastructure adéquate	processus standardisés	liste des déposants	aperçu sommaire
LB Art. 37h	³ Le système d'autorégulation est approuvé: d. s'il exige de chaque banque qu'elle effectue, dans le cadre de son activité ordinaire les préparatifs nécessaires pour permettre au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite d'établir un plan de remboursement, de prendre contact avec les déposants et de procéder au remboursement conformément à l'art. 37j. ⁴ Les préparatifs visés à l'al. 3, let. d, comprennent notamment la mise en place: a. d'une infrastructure adéquate; b. de processus standardisés; c. d'une liste des déposants dont les dépôts sont garantis selon l'al. 1 et des dépôts concernés; d. d'un aperçu sommaire des autres dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a, al. 1.			
Message LB concernant l'Art. 37h	Les banques seront tenues de mettre en place une infrastructure conforme aux exigences et des processus standardisés. En outre, elles devront être en mesure de traiter et d'exécuter les instructions de paiement des déposants en très peu de temps et de manière aussi automatisée que possible. C'est pourquoi il est indispensable que les banques accomplissent des préparatifs appropriés et proportionnés.		Ceux-ci résideront en priorité dans l'établissement d'une liste mentionnant tous les déposants dont les dépôts sont garantis (masterfile, cf. al. 3bis, let. c) ainsi que les dépôts concernés. Ainsi seulement pourra-t-on prier ces déposants de transmettre immédiatement leurs instructions de paiement en application de l'art. 37j, al. 2, P-LB et rembourser les dépôts dans les sept jours qui suivent la réception de ces instructions.	Le recensement des déposants dont les dépôts privilégiés ne sont pas garantis simultanément représente un défi majeur, en particulier en ce qui concerne les succursales situées à l'étranger. C'est la raison pour laquelle les dépôts privilégiés (mais non garantis) ne devront faire l'objet que d'un aperçu sommaire. La banque devra cependant pouvoir au moins quantifier à tout moment l'ensemble des dépôts privilégiés par succursale à l'étranger.
OB Art. 42g OB	Elles veillent à ce que soient disponibles un système informatique adapté au nombre de déposants et le personnel nécessaire; elles s'assurent que les éventuels contrats de prestations de service sont conservés dans ce cadre.	Elles définissent des processus standardisés garantissant notamment qu'il est possible dans les délais légaux de prendre contact avec les déposants ainsi que d'obtenir et de traiter leurs instructions de paiement.	Elles tiennent une liste des déposants (art. 42i, al. 1) qui permet au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite (mandataire) de déterminer les dépôts garantis par déposant dans les 72 heures suivant le prononcé d'une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou de la faillite bancaire.	Elles tiennent un aperçu sommaire des dépôts privilégiés qui ne font pas partie des dépôts garantis (art. 42z, al. 2); les dépôts détenus auprès de comptoirs à l'étranger y sont inscrits en tant que solde total des dépôts privilégiés dans la juridiction concernée.
OB Art. 42i OB	-	-	¹ La liste des déposants comprend l'encours de tous les dépôts garantis des différents déposants auprès des comptoirs suisses de la banque. ² L'organisme de garantie prescrit le format de la liste des déposants.	² L'aperçu sommaire mentionne les dépôts privilégiés qui ne sont pas garantis, à savoir: a. les dépôts visés à l'art. 37a, al. 1, LB détenus auprès d'un comptoir de la banque à l'étranger; b. les dépôts visés à l'art. 37a, al. 5, LB; c. les dépôts visés à l'art. 42a, al. 1, let. c et d.
Rapport explicatif OB	Les let. a et b visent à ce que l'infrastructure nécessaire et les canaux de communication correspondants soient disponibles et opérationnels aux fins de la garantie des dépôts, même après l'ouverture de la faillite. Les banques pourront ainsi s'appuyer sur les canaux de communication convenus avec les clients. Le processus et les préparatifs doivent être documentés sous une forme appropriée.		La liste des déposants visée à la let. c est précisée à l'art. 42i OB. À noter à cet égard que les informations ne figurant pas dans cette liste sont mentionnées dans l'aperçu sommaire. Les banques ne doivent établir de liste des déposants ni quotidiennement, ni mensuellement, ni trimestriellement. Elles doivent cependant être en mesure d'en dresser une dans un délai de 72 heures le cas échéant. Par conséquent, elles ne doivent pas non plus calculer régulièrement les intérêts courus sur les dépôts privilégiés au jour dit. Toutefois, elles doivent également pouvoir procéder au calcul dans le délai imparti le cas échéant. Tel serait par exemple le cas lorsque l'établissement dispose d'une solution informatique exploitable qui permet de calculer tous les intérêts courus dans un délai de 72 heures. L'aperçu sommaire dont il est question à la let. d recense tous les dépôts privilégiés mais pas garantis. La mise à jour permanente de ces derniers sur la liste des déposants serait très chronophage et compromettrait le remboursement rapide des dépôts garantis.	

Liens



Diapositives et exposé des webinaires esisuisse
www.esisuisse.ch/webinaire-info



Aperçu des textes juridiques pertinents sur la garantie des dépôts
www.esisuisse.ch/lois



Reporting de la garantie des dépôts
www.esisuisse.ch/reporting



Recommandation pour la comptabilisation des positions dans le bilan
www.esisuisse.ch/comptabilisation



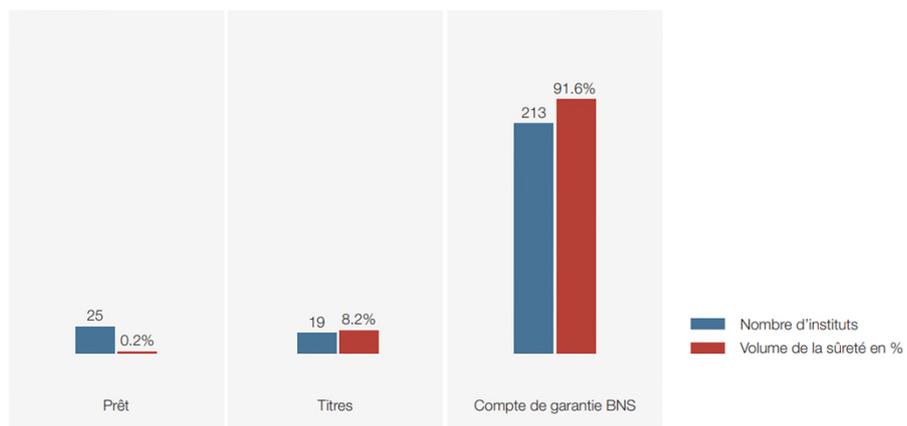
Les principaux changements à compter de 2023
www.esisuisse.ch/fr/2023



Informations sur les modèles de sûreté
www.esisuisse.ch/modeles

Sûreté

La sûreté s'est répartie comme suit sur les modèles au 31.12.2023:



Disclaimer



Les informations reflètent le point de vue d'esisuisse et ne sont pas juridiquement contraignantes.